



Association de hockey mineur de Hull

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Amendés le 19 avril 2017

Chapitre 1 – Dispositions générales

NOTA :

- 1) La forme masculine attribuée au texte est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien le féminin
- 2) Aux fins des présentes, une « Corporation » signifie l'Association de hockey mineur de Hull et/ou l'AHMH

1.1 Dénomination sociale

La présente Corporation, connue et désignée sous le nom Association de hockey mineur de Hull (AHMH) est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies (Québec)*.

1.2 Siège social

- 1.2.1 Le siège social de la Corporation est situé à Gatineau et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.
- 1.2.2 Les couleurs de la Corporation sont : vert, blanc et noir.
- 1.2.3 Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président et est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

1.3 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- **Administrateur** désigne les membres du Conseil d'administration (qui est également le conseil exécutif)
- **Conseil** désigne à la fois le Conseil exécutif et le conseil d'administration qui sont la même entité
- **Région** désigne une corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Outaouais
- **Corporation** ou **Association** désigne l'Association de hockey mineur de Hull (AHMH).

1.4 Mission, buts et objectifs

1.4.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires, doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique.

1.4.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur
- Assurer le développement du hockey sur glace
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace
- Véhiculer les valeurs sociétales telles l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif

1.4.3 Objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants
- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite régionale
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique
- Se concerter avec les partenaires affinitaires
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir les fonds nécessaires à la réalisation de sa mission, buts et objectifs

1.5 Affiliation

La Corporation est membre de Hockey Québec (H.Q.) et par le fait même membre de Hockey Canada (H.C.) qui est membre de la Fédération internationale de hockey sur glace (F.I.H.Q.) ou de son successeur; en outre, la Corporation peut être membre de tout organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière peut être membre de tout autre organisme voué aux membres objectifs.

1.6 Interprétation

- 1.6.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de l'AHMH, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.6.2 Les présents règlements et tout autre document de l'AHMH doivent être interprétés conformément à la *Loi sur l'interprétation* au cas de doute ou d'ambiguïté.

Chapitre 2 – Membres

2.1 Catégorie

Les membres individuels suivants sont aptes à voter :

- Toute personne qui œuvre au sein de l'AHMH pour la saison;
- Tous les officiers ou responsables d'équipe ainsi que tous les officiers au niveau régional étant résident de la ville de Gatineau (secteur Hull);
- Tous les parents ou tuteurs d'un joueur, tout joueur ayant dix-huit ans et plus, dûment enregistré auprès de l'AHMH (maximum de deux personnes par famille);
- Bénévoles de l'AHMH, administrateurs de l'AHMH, administrateurs Hockey Outaouais, Ligue régionale étant résidents de la ville de Gatineau (secteur Hull).

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

- 2.2.1 Les modalités et conditions d'affiliation de tous les membres de la Corporation sont celles qui sont arrêtées par le Conseil d'administration de la Corporation et les conditions minimales sont celles qui sont inscrites dans le « Livre des règlements administratifs » de H.Q. ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.
- 2.2.2 Les modalités et conditions d'affiliation ne peuvent être discriminatoires au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.
- 2.2.3 La durée d'affiliation d'un membre, à l'exception d'un membre actif, fait partie des modalités et conditions d'affiliation et cette durée peut varier d'une catégorie de membre à l'autre ainsi qu'à l'intérieur des classes d'une même catégorie de membre.

2.3 Cotisation

- 2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement, par résolution suivi d'un vote, le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités des versements de cette dernière, s'il y a lieu.
- 2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote, s'il y a lieu.
- 2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de H.Q. n'est pas admissible au remboursement de sa cotisation.

2.4 Démission

- 2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire (adjoint exécutif) de la Corporation ou, au cas de vacance à ce dernier poste, au Président. Cette démission prend effet à compter de la plus éloignée des dates suivantes : la date de la réception de ladite lettre ou la date de démission précisée dans cette lettre.
- 2.4.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

2.5 Suspension et expulsion

- 2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pendant une période déterminée tout membre de l'Association qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de H.Q. ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, de l'endroit et de la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

- 2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent

comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un des membres de ses membres actifs ou affiliés, selon le cas.

- 2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, à mettre en vigueur et à faire un suivi, en matière de suspension, d'expulsion ou d'imposition de sanctions disciplinaires, la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un Comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou de l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de cette nature.

Chapitre 3 – Assemblée des membres

3.1 Composition

Toute assemblée des membres est composée des membres de l'Association. Cependant, les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans peuvent être représentés à l'assemblée par leur père ou mère ou par leur tuteur. Les membres sont définis à l'article 2.1 du présent document.

3.2 Pouvoirs

- Déterminer les politiques générales et mandats
- Accepter les états financiers
- Recevoir le rapport final des activités
- Élire le Conseil exécutif
- Ratifier les gestes des administrateurs
- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux

3.3 Liste des délégués

- 3.3.1 La liste des délégués de l'assemblée des membres doit être remise à l'attention du secrétaire (adjoint exécutif) ou de toute autre personne désignée par ce dernier au plus tard à l'ouverture de toute assemblée des membres.
- 3.3.2 La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre dans les cas de démission, de décès, de suspension ou d'expulsion de l'un des délégués de ce membre. Il appartient au membre actif d'en informer l'Association d'un tel changement.
- 3.3.3 Toute erreur ou omission dans la manière de désigner le délégué d'un membre n'a pas pour effet de rendre nuls toutes résolutions ou tous les règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

3.4 Assemblée générale annuelle (AGA)

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard quarante-cinq (45) jours suivants la fin de l'année fiscale, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil exécutif. L'Assemblée de l'AHMH doit avoir lieu au minimum 10 jours avant celle de Hockey Outaouais.

3.5 Assemblée générale spéciale/extraordinaire (AGS)

3.5.1 Une assemblée spéciale/extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, et exécuté par le secrétaire (adjoint exécutif) ou par toute autre personne désignée à cet effet. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale/extraordinaire.

3.6 Avis de convocation

3.6.1 Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure, l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale/extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière.

3.6.2 L'avis de convocation doit être publié dans un journal régional. En plus, l'avis de convocation est pour l'attention de chaque membre actif de l'AHMH.

3.6.3 Omission de transmettre

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée. L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

3.7 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.

3.8 Vote

À toute assemblée des membres :

- Les membres actifs ont droit à un seul vote chacun. Les membres sont définis à l'article 2.1 du présent document
- Le vote par procuration est interdit
- Le vote se prend à main levée, sauf si le tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote réclame un scrutin secret
- En cas d'égalité des voix, le Président a droit à un vote prépondérant
- Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées, sauf si autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

3.9 Procédure d'assemblée

3.9.1 Le Président de la Corporation ou, le cas échéant, le président d'assemblée, détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres, sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

3.9.2 Tout rapport des administrateurs du Conseil d'administration doit être soumis avant d'être accepté et/ou adopté par l'assemblée générale annuelle.

3.9.3 L'ordre du jour suivant doit être respecté pour une assemblée générale annuelle :

1. Ouverture de l'assemblée et nomination du président et secrétaire de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
4. Rapport des membres du Conseil exécutif
5. Rapport des comités
6. Étude, adoption et ratifications des amendements aux règlements généraux
7. Rapport de l'exercice financier
8. Affaires nouvelles
9. Élection des officiers d'élection : président, secrétaire, scrutateurs
10. Levée de l'assemblée.

Chapitre 4 – Conseil d'administration

4.1 Composition

Le Conseil exécutif (C.E.) est composé d'au moins cinq (5) personnes élues directement à l'assemblée générale annuelle aux fonctions de président, un vice-président administration, un vice-président opérations hockey, trésorier et secrétaire (adjoint exécutif).

4.2 Mandat

La durée du mandat des membres du C.E. est de deux ans. Le renouvellement des différents mandats s'effectue comme suit :

Années paires → président; vice-président opérations hockey et secrétaire (adjoint exécutif)
Années impaires → vice-président administration et trésorier

4.3 Élection

La moitié des administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

4.4 Procédures de mise en candidature

- 4.4.1 Toute candidature présentée à un poste d'administrateur doit être appuyée par deux membres en règle de la Corporation.
- 4.4.2 Les formulaires de mise en candidature doivent être reçus au bureau de la Corporation, à l'attention de la personne désignée à cet effet, au plus tard le 15 avril, 23 h 59.
- 4.4.3 Toutes les candidatures reçues au 15 avril, 23 h 59, seront affichées en manchette sur le site Web de l'AHMH.
- 4.4.4 À défaut de la réception d'une candidature à l'un des postes d'administrateur en élection, un nouvel appel de candidatures au(x)dit(s) poste(s) sera effectué et sera en vigueur jusqu'à 15 minutes avant le début de l'assemblée générale annuelle à venir.

4.5 Vacance et remplacement

Tout poste dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.6 Retrait

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration
- Décède, devient insolvable ou interdit
- D'une expulsion
- D'une faillite ou cession de biens
- Perd sa qualité de membre
- S'absente à trois réunions consécutives sans avoir avisé

Une lettre à cet effet doit être envoyée au secrétaire (adjoint exécutif) de la Corporation ou, au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la plus éloignée des dates suivantes : la date de la réception de ladite lettre ou la date de démission précisée dans cette lettre.

4.7 Indemnisation et remboursement

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir une rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la Corporation à titre de salarié ou autrement.

4.8 Pouvoirs et rôles

- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme
- Adopter les modifications aux règlements généraux
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale
- Administrer l'Association pour et au nom de ses membres
- Orienter les comités
- Superviser le travail des personnes nommées
- Nommer les membres des comités
- Adopter le budget de la Corporation et en adopter les états financiers
- Remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts visés

4.9 Dirigeants

4.9.1 Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président
- Le vice-président administration
- Le vice-président opérations hockey
- Le trésorier
- Le secrétaire (adjoint exécutif)

4.9.2 Les membres du C.E. sont en poste pendant une période de deux (2) années. Après deux (2) ans, tout administrateur est rééligible pour un autre mandat, à condition qu'il réponde aux qualités requises en vertu des présents règlements.

4.9.3 Les membres du C.E. sont élus par les personnes ayant droit de vote à toute assemblée des membres.

4.10 Code d'éthique

Le C.A. peut adopter et modifier de temps à autre un code d'éthique des administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts, les différends et les problèmes de communication entre intervenants de la Corporation et la confidentialité des délibérations des assemblées.

Chapitre 5 – Comités

5.1 Formation et composition

5.1.1 Le Conseil exécutif peut former de temps en temps des comités nécessaires au fonctionnement de l'Association. Tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de l'Association et se rapporte uniquement au Conseil exécutif de l'Association.

5.1.2 Le Conseil exécutif détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres, comble les postes vacants et prévoit leur mandat et échéancier de leur travail. Le Conseil exécutif peut également abolir la formation de ses comités suite à une résolution et l'approbation unanimes des membres du C.E.

5.1.3 Tout comité compé par le C.E. doit faire rapport au président dans l'échéance établie par celui-ci et lors de l'AGA à la fin de la saison.

Chapitre 6 – Comités permanents

6.1 Formation

Le Conseil d'administration doit former annuellement les comités suivants :

- Comité technique
- Comité de développement
- Comité de discipline et règlements
- Comité des codes d'éthiques
- Tout autre comité jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'Association

6.2 Rôles et mandats d'un comité

- Reçoit du C.E. son mandat sur une base annuelle;
- Fournit l'expertise au C.E. dans son champ de compétence respectif.

Le C.E. peut également former de temps à autre tout comité nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association. Tout comité est maître de sa régie interne, sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement.

Le C.E. détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail, s'il y a lieu.

6.3 Officiers nommés

Le Conseil d'administration doit nommer annuellement les officiers suivants :

- Le registraire
- Le cédulaire
- Le responsable régional des tournois
- Le responsable des marqueurs et chronométrateurs
- Les coordonnateurs de niveau
- Les entraîneurs-chef
- Le responsable des événements spéciaux
- Le représentant à la Ligue de hockey régionale de l'Outaouais
- Le responsable du site Internet
- Le préposé à l'équipement
- Et tous autres officiers jugés nécessaires

Chapitre 7 – Dispositions financières

7.1 Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 Vérification des livres comptables

Le vérificateur des livres comptables de l'Association est nommé à chaque année à l'assemblée annuelle par les membres ayant droit de vote.

7.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de l'Association est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le C.E.

7.4 Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de l'Association est signé par le président et le vice-président administration.

Chapitre 8 – Dispositions finales

8.1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le C.E. et soumise par la suite pour ratification à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale/extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) AGA, apporter des modifications aux présents règlements et ses modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire, selon le cas; si elles ne sont pas ratifiées à l'AGA suivante, elles cessent alors d'être en vigueur. Pour que tout changement soit accepté, l'appui de la majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents ayant droit de vote à cette réunion est requis.

8.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

8.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption à l'assemblée annuelle de la Corporation.

8.4 Dissolution

La Corporation peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) de tous les membres actifs présents de la Corporation réunis en assemblée générale spéciale et convoqués à cet effet par un avis écrit de trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

8.5 Liquidation

En cas de dissolution de la Corporation, les biens de cette dernière devront être liquidés selon les formules suivantes :

- 8.5.1 Après avoir établi la valeur des biens mobiliers et immobiliers de la Corporation, l'assemblée générale pourra liquider la valeur totale des biens par un don à une ou des organisations de loisir ayant des buts identiques ou affinitaires à ceux de la Corporation. Toutefois, toutes les dettes devront être réglées avant tout don total, le tout conformément à la Loi.
- 8.5.2 Avant toute décision de liquidation, la Corporation devra tenir compte des ententes établies légalement avec les bailleurs de fonds.